

185. — 17 mai 1910. — Loi approuvant l'arrêté royal du 19 novembre 1909, ouvrant au ministère des colonies des crédits supplémentaires à rattacher au budget du Congo belge de l'exercice 1909 (1). (Monit. du 4 juin 1910.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'arrêté royal en date du 19 novembre 1909 ouvrant au ministère des colonies des crédits supplémentaires à rattacher au budget de l'exercice 1909 est approuvé.

Art. 2. Les dépenses autorisées par l'article 1^{er}, première section, chapitres I^{er} à XIV, pour un montant global de deux millions neuf cent septante-huit mille cinq cent cinquante francs (fr. 2,978,550) seront couvertes par les ressources ordinaires de la colonie; celles inscrites à la seconde section, chapitre XVIII, pour un montant global de cent cinquante mille francs (fr. 150,000) seront couvertes par l'emprunt.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des colonies,
M. J. RENKIN.)

Léopold II, etc. Considérant que les décrets budgétaires successifs de l'État Indépendant du Congo limitaient au 31 décembre de chaque année les opérations de recettes et de dépenses de chaque exercice;

Attendu que pareille disposition est inscrite à l'article 7 du décret du 31 décembre 1907 contenant le budget de l'exercice 1908; que, par conséquent, les crédits alloués par ce décret ne visaient que les paiements à faire jusqu'au 31 décembre 1908 et ne pouvaient être affectés aux dépenses engagées au cours du quatrième trimestre 1908, celles-ci n'étant liquidables et payables qu'à partir du 1^{er} janvier 1909;

Attendu que l'article 5 de la loi du 24 décembre

1908, contenant le budget du Congo belge pour l'exercice 1909, stipule que les opérations relatives à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses pourront se prolonger jusqu'au 31 octobre de l'année qui suit l'exercice en cours, et modifie le régime d'imputation des dépenses, en le réglant non plus d'après la date des paiements, mais d'après celle des services faits ou des droits acquis;

Que, conséquemment, le budget de 1909 devra supporter les dépenses relatives au personnel d'Afrique et à certaines dépenses de matériel correspondant aux besoins de cinq trimestres et que, partant, les crédits inscrits dans la loi budgétaire du 24 décembre 1908 seront insuffisants;

Considérant que le crédit alloué par la dite loi à l'article 122, deuxième section, chapitre XVIII, dépenses extraordinaires pour l'aménagement et l'ameublement du Musée de Tervueren et de ses dépendances, sera insuffisant et que le crédit alloué à l'article 127 du même chapitre aura à supporter, pour les motifs exposés ci-dessus, un trimestre de traitements supplémentaires;

Attendu qu'il y a urgence à accorder des crédits supplémentaires pour ces objets;

Attendu, d'autre part, que ce nouveau mode d'imputation aura pour résultat, quant aux recettes, de rattacher à l'exercice 1909 le montant des ventes de produits effectuées fin 1909 et dont le règlement se fera au cours de l'année 1910, qu'il en résultera une augmentation des voies et moyens de la colonie,

Sur la proposition de Notre Ministre des colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au budget du Congo belge pour 1909 des crédits supplémentaires pour un montant global de trois millions cent vingt-huit mille cinq cent cinquante francs, à répartir sur les articles suivants du dit budget :

PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAPITRE 1^{er}. — Service administratif.

Art. 2. Traitements et indemnités du personnel de l'administration centrale à Boma et de l'administration des districts. Frais de recrutement, de premier équipement et d'enseignement professionnel fr. 450,000

Art. 4. Entretien du personnel, vivres et autres objets de consommation, salaires de noirs . . 190,800

Art. 5. Fournitures de bureau, instruments de précision, bibliothèque 28,000

Art. 7. Frais de voyage du personnel d'Afrique 42,650

Art. 8. Fret et assurances . . . 21,750

Art. 9. Droits d'entrée 40,400

743,600

(1) Session de 1909-1910.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et projet de loi. Séance du 9 février 1910, n° 79. Rapport. Séance du 23 février 1910, n° 96.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 3 mai 1910, p. 1643.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi. Rapport. Séance du 4 mai 1910, n° 87.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 mai 1910. (Note du *Moniteur*.)

CHAPITRE II. — *Force publique.*

Art. 10. Traitements et indemnités du personnel blanc. Frais de recrutement, de premier équipement et d'enseignement professionnel fr.	250,000	
Art. 11b. Personnel noir. Salaires payables en marchandises.	153,300	
Art. 13. Entretien du personnel, vivres et autres objets de consommation.	157,600	
Art. 14. Frais de recrutement du personnel noir.	3,500	
Art. 15. Fortification de Shinkakasa; achat d'armes, de munitions et de rechanges. Outillage, matières d'entretien et de réparations	20,000	
Art. 16. Habillement et équipement. Instruments de musique, registres, imprimés et divers.	30,000	
Art. 18. Frais de voyage du personnel d'Afrique.	37,350	
Art. 19. Fret et assurances.	57,740	
Art. 20. Droits d'entrée	22,900	
		732,390

CHAPITRE III. — *Marine.*

Art. 21. Traitements et indemnités du personnel blanc. Frais de recrutement, de premier équipement et d'enseignement professionnel fr.	100,000	
Art. 22b. Personnel noir. Salaires payables en marchandises.	40,000	
Art. 23. Entretien du personnel, vivres et autres objets de consommation.	66,000	
Art. 26. Frais de voyage du personnel d'Afrique.	17,550	
Art. 27. Fret et assurances.	14,430	
Art. 28. Droits d'entrée.	6,450	
		214,430

CHAPITRE IV. — *Navigation.*

Art. 29. Personnel du commissariat maritime et du service hydrographique du Bas-Congo : Traitements et indemnités du personnel blanc. Frais de recrutement, de premier équipement et d'enseignement professionnel. Salaires de noirs fr.	20,000	
Art. 30. Entretien du personnel	7,800	
Art. 33. Frais de voyage du personnel d'Afrique.	950	
		28,450

CHAPITRE V. — *Hygiène.*

Art. 36. Personnel blanc du service sanitaire : Traitements et indemnités. Frais d'enseignement professionnel fr.	400,000	
Art. 38. Entretien du personnel, vivres et autres objets de consommation.	13,300	
Art. 39. Médicaments et instruments de chirurgie	45,000	
Art. 41. Frais de voyage du personnel d'Afrique	3,400	
Art. 42. Fret et assurances.	2,650	
Art. 43. Droits d'entrée	5,250	
		169,600

CHAPITRE VI. — *Travaux publics.*

Art. 44. Traitements et indemnités du personnel blanc chargé de l'entretien des bâtiments et constructions de l'État, des télégraphes et téléphones, des routes automobiles et des travaux publics divers. Frais de recrutement et de premier équipement. Enseignement professionnel . fr.	40,000	
Art. 45b. Personnel noir. Salaires payables en marchandises.	10,500	
Art. 46. Entretien du personnel des travaux publics, vivres et autres objets de consommation	18,000	
Art. 47. Matériaux et outils d'Europe pour l'entretien et l'exécution des travaux de l'État	20,000	
Art. 48. Mobilier	40,000	
Art. 50. Frais de voyage du personnel d'Afrique	1,750	
Art. 51. Fret et assurances.	16,630	
Art. 52. Droits d'entrée	7,400	
		154,280

CHAPITRE VII. — *Douanes, impôts et cadastre.*

Art. 53. Traitements et indemnités du personnel. Frais de recrutement, de premier équipement et d'enseignement professionnel fr.	136,000	
Art. 55. Entretien du personnel.	65,000	
Art. 56. Fournitures de bureau, instruments de précision, matériel.	21,000	
Art. 58. Frais de voyage du personnel d'Afrique	11,450	
Art. 59. Fret et assurances	4,500	
Art. 60. Droits d'entrée	4,550	
		242,500

CHAPITRE VIII. — *Agriculture.*

Art. 61. Traitements et indemnités du personnel blanc. Frais de recrutement, de premier équipement et d'enseignement professionnel fr. 130,000

Art. 62b. Personnel noir. Salaires payables en marchandises. 39,500

Art. 63. Entretien du personnel. Vivres et autres objets de consommation. 83,000

Art. 64. Imprimés et fournitures de bureau 3,000

Art. 68. Frais de voyage du personnel d'Afrique. 13,950

Art. 69. Fret et assurances. 23,750

Art. 70. Droits d'entrée 9,900

303,100

CHAPITRE IX. — *Mines.*

Art. 71. Traitements et indemnités du personnel blanc. Frais de recrutement, de premier équipement et d'enseignement professionnel fr. 69,000

Art. 72. Personnel noir. Salaires payables en marchandises. 40,000

Art. 73. Entretien du personnel. Vivres et autres objets de consommation. 30,000

Art. 77. Frais de voyage du personnel d'Afrique. 9,000

Art. 78. Fret et assurances. 40,000

Art. 79. Droits d'entrée. 5,500

133,500

CHAPITRE XI. — *Postes et télégraphes.*

Art. 84. Traitements et indemnités du personnel des bureaux de postes et télégraphiques. (Le service est fait en partie par des agents de l'administration de l'intérieur et des finances). fr. 26,600

Art. 86. Entretien du personnel postal et télégraphique 15,000

Art. 87. Transport de correspondances et matériel postal. 4,000

Art. 88. Service des mandats-poste. 500

Art. 90. Frais de voyage 1,800

47,900

CHAPITRE XII. — *Justice.*

Art. 93. Traitements et indemnités du personnel. Frais de premier équipement et d'enseignement profess. fr. 135,000

Art. 97. Entretien du personnel judiciaire 33,500

Art. 99. Frais de voyage du personnel d'Afrique. 10,500

Art. 100. Fret et assurances 2,100

Art. 101. Droit d'entrée 2,700

203,800

CHAPITRE XIV. — *Instruction publique.*

Art. 103. Établissements d'instruction. Entretien. Habillement. Médicaments. Matériel. Mobilier. Fournitures classiques et divers 5,000

N. B. Pour la liquidation des dépenses, les sommes indiquées aux articles 7, 18, 26, 33, 41, 50, 58, 68, 77, 90 et 99 formeront un crédit supplémentaire unique de 150,350 francs, rattaché à l'article collectif B (*frais de voyage*).

Les sommes indiquées aux articles 8, 19, 27, 42, 54, 59, 69, 78 et 100 formeront un crédit supplémentaire unique de 153,550 fr., rattaché à l'article collectif C (*fret et assurances*).

Les sommes indiquées aux articles 9, 20, 28, 43, 52, 60, 70, 79 et 101 formeront un crédit supplémentaire unique de 75,050 fr., rattaché à l'article collectif D (*douanes*).

Et les sommes indiquées aux articles 4, 11b, 13, 22b, 23, 30, 38, 43b, 46, 55, 62b, 63, 72, 73, 86 et 97 formeront un crédit supplémentaire unique de 923,000 francs, rattaché à l'article collectif E (vivres payables en numéraires et en marchandises, et salaires payables en marchandises).

DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

CHAPITRE XVIII. — *Services divers.*

Art. 122. Aménagement et ameublement du Musée de Tervueren et de ses dépendances fr. 100,000

Art. 127. Construction et ameublement de bâtiments pour le logement des magistrats et de fonctionnaires du service des impôts et du cadastre. — Matériaux de construction divers. — Matériel et outillage pour la batterie de Shinkakasa, télégraphe, téléphone, routes pour automobiles. — Achat de camions et accessoires. — Traitements et entretien du personnel blanc. — Salaires et entretien du personnel noir occupé à ces travaux. — Frais de transport, frais de voyage, fret et droits d'entrée, etc. 50,000

150,000

Total. . . fr. 3,128,550

Art. 2. Les dépenses inscrites à l'article 1^{er} du présent arrêté pour la première section, chapitres I^{er} à XIV, pour un montant global de 2,978,550 francs (deux millions neuf cent septante-huit mille cinq cent cinquante francs), seront couvertes par les ressources ordinaires du Trésor, celles inscrites à la seconde section, chapitre XVIII, pour un montant global de

150,000 francs (cent cinquante mille francs), seront couvertes au moyen d'un emprunt.

Art. 3. Le Ministre des colonies est autorisé par le présent arrêté à créer, à concurrence de l'emprunt à contracter conformément à l'article 2 ci-dessus, des bons du trésor pour compte du Congo belge, portant intérêts et payables à une échéance ne pouvant dépasser cinq ans.

Notre Ministre des colonies (M. J. RENKIN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

186. — 17 mai 1910. — Arrêté royal par lequel la Société Nationale des chemins de fer vicinaux est autorisée à établir et à exploiter, à titre de partie intégrante de la ligne vicinale de Couvin à Petite-Chapelle, la partie de cette ligne s'étendant sur le territoire des communes de Frasnes et de Couvin. (Monit. du 10 juin 1910.)

(Voy. la loi du 24 juin 1885 sur les chemins de fer vicinaux et l'arrêté du 20 mai 1901, déclarant la Société Nationale des chemins de fer vicinaux concessionnaire de la ligne vicinale de Couvin à Petite-Chapelle.)

187. — 17 mai 1910. — Arrêté ministériel abrogeant celui du 12 mars 1910 qui avait rendu applicables les dispositions de l'arrêté royal du 26 septembre 1907,

aux provenances de Kobé (Japon), contaminé par la peste. (Monit. du 19 mai 1910.)

188. — 17 mai 1910. — Loi contenant le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1910 (1). (Monit. des 23-24 mai 1910.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1910 est fixé :

1^o Pour les dépenses ordinaires, à la somme de vingt-huit millions cent nonante et un mille neuf cents francs. fr. 28,191,900 »

2^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de deux millions quatre-vingt-quatre mille cinq cents francs. 2,084,500 »

Soit ensemble à la somme de trente millions deux cent septante-six mille quatre cents francs . . fr. 30,276,400 »

conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la justice, M. LÉON DE LANTSHEERE.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1909-1910.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et projet de loi, n^o 4, IV. — Rapport, n^o 46. — Amendements, nos 84 et 105.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 983 à 993, 1013 à 1023, 1047 à 1053, 1077 à 1090, 1115 à 1137. — Adoption. Séance du 13 avril 1910.

SÉNAT.

Session de 1909-1910.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n^o 49. — Rapport, n^o 57.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 4 et 5 mai 1910. — Adoption. Séance du 11 mai 1910. (Note du *Moniteur*.)